



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 058-2023****SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-trois, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

- Pour : 33
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 07/02/2023

**Absents représentés**

Mme Denis SABON représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Chantal GRABNER représentée par M. Claude BOURGEOIS  
M. Cédric ARCHIER représenté par Mme Catherine GASPA  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Valérie ANDRES  
M. Christian GASTOU représenté par Mme Carole NORMANI  
M. Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN

**Absentes**

Mme Marie-France LORHO  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

**N° 058/2023**

Rapporteur : M. Denis SABON

**CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE S.A.F.E.R P.A.C.A - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 524 A 531, 549 A 552, 561 ET 562 SISES LIEUDIT RUSSAMP EST****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2111-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1,

Vu la Convention d'Intervention Foncière n° 84 21 0011 01 signée le 21 décembre 2021 entre la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) Provence Alpes Côte d'Azur et la Ville,

Vu les courriels de la S.A.F.E.R. P.A.C.A. en date du 22 décembre 2022 et du 4 janvier 2023,

En application de la Convention d'Intervention Foncière signée le 21 décembre 2021, la S.A.F.E.R. P.A.C.A. a informé la Commune de la vente amiable des parcelles cadastrées section A n° 524 à 531, 549 à 552, 561 et 562, d'une contenance totale de 28 680 m<sup>2</sup> environ, sises lieudit « Russamp Est » (rive droite de l'Aygues), classées en zone Naturelle (réservoir de biodiversité) au P.L.U. en vigueur.

Considérant que la préservation desdites parcelles, situées dans le lit mineur de l'Aygues, assure le bon fonctionnement de ladite rivière et limite le risque d'inondation par débordement en rive gauche vers la zone urbaine d'Orange,

La Commune souhaite procéder à l'acquisition de ces biens, par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. P.A.C.A., et régulariser une promesse unilatérale d'achat avec cette dernière, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	PROPRIETAIRES	SURFACE PARCELLAIRE	PRIX DE CESSION	FRAIS DE NOTAIRE ET SAFER
A n° 524 à 531, 550 à 552, 561 et 562	M.AUBERT	16 330 m <sup>2</sup>	13 281,60 €	2 798,00 €
A n° 549	M.GIRARDOU	12 350 m <sup>2</sup>	6 175,00 €	1 600,00 €
TOTAL		28 680 m <sup>2</sup>	19 456,60€	4 398,00€

A l'unanimité,

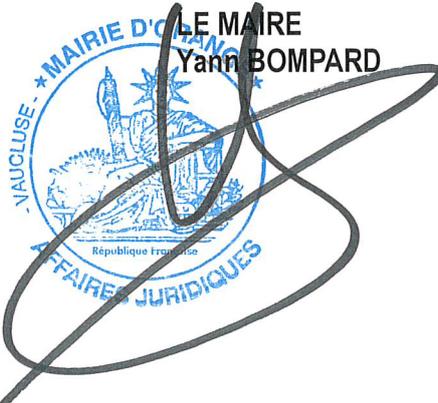
### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°524 à 531, 549 à 552, 561 et 562, d'une contenance totale de 28 680 m<sup>2</sup> environ, sises lieudit « Russamp Est », aux conditions susmentionnées.

**Article 2 :** de dire que conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction soit exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier, tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitude ou mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien.

LE MAIRE  
Yann BOMPARD



MAIRIE D'ORANGE  
République Française  
SERVICES JURIDIQUES